

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Pays de la Loire au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Prévention des addictions dans le Nord-Ouest Vendée	
Bénéficiaire	Centre Communal d'Action Sociale de l'Île d'Yeu	
N° convention	ARS-PDL/DSPE/PADS/2024/59/85	
Années et montant de la convention	Années couvertes par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	54 179 €
	2025	73 020 €
	2026	80 300 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D1435-36-2, D1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des Agences Régionales de Santé (articles R.1435-16 à R1435-36 du Code de la Santé Publique) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU la décision n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 28 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-032 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le projet régional de santé 2023-2028 arrêté le 26 octobre 2023 ;
- VU la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'appel à manifestation d'intérêt Fonds de lutte contre les addictions, lancé par l'agence régionale de santé Pays de la Loire en 2023 et le dossier de candidature déposé par le Centre Communal d'Action Sociale de l'Ile d'Yeu en date du 22 mars 2024 ;

SLOW

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

N° SIRET 130 008 006 00061
Adresse 17 boulevard Gaston Doumergue
Code postal – Commune 44262 NANTES cedex 2
Représentée par M. Jérôme JUMEL, Directeur général

Ci-après dénommée « **ARS Pays de la Loire** »

Et d'autre part :

Raison sociale Centre Communal d'Action Sociale de l'Ile d'Yeu
N° SIRET 268 500 519 00015
Code APE
(Activité principale exercée) 8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique 7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse 11 quai de la Mairie
Code postal – Commune 85350 – L'ILE D'YEU
Représentée par
(représentant légal et qualité du signataire) Mme Carole CHARUAU, Maire de l'Ile d'Yeu

Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet ».

Ce projet, co porté par les communautés de communes de Challans Gois Communauté, Océan Marais de Monts, et Ile de Noirmoutier, l'Ile d'Yeu et le Pays de St Gilles Croix de Vie Agglomération, a pour objectifs :

Objectif général du projet

- Réduire les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dans le Nord-Ouest Vendée, particulièrement en période estivale
- Reconnaître l'existence d'usagers et de comportements à risques
- Agir sur l'environnement des consommateurs (collectivités territoriales, employeurs, lieux festifs)
- Transmettre les ressources et les aides qui permettront aux consommateurs d'exercer au mieux leur pouvoir d'agir, afin de limiter les conséquences négatives des consommations de substances psychoactives

Contexte du projet

Ce projet s'inscrit dans le cahier des charges 2023 de l'appel à manifestation d'intérêt « Fonds de lutte contre les addictions »

Le projet relève-t-il de la politique de la Ville ?

Non

Territoires d'intervention

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

- Ile d'Yeu
- CA du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- CC Challans Gois Communauté
- CC Océan Marais de Monts
- CC de l'Ile de Noirmoutier

Déclinaisons opérationnelles du projet

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Objectifs spécifiques

Objectif spécifique n° 1	Action(s)
Guider les collectivités dans la gestion des conduites addictives (en tant qu'employeur et dans leurs missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques)	<ul style="list-style-type: none"> - Form'action « La place et la responsabilité des collectivités face aux conduites addictives » par Addictions France : cycle de formation d'une journée par territoire et par an (apport théorique + présentation d'outils pratiques pouvant être mis en œuvre par les collectivités, type charte ESPER) - Année 1 : définition des conduites addictives, recueil des problématiques infra territoriales, responsabilité du maire face aux conduites addictives en tant qu'employeur et en tant qu'organisateur d'événements et police sur la voie publique, rôle de la collectivité de la prévention et sur quelles instances s'appuyer, relais vers les acteurs du territoire (1 journée/ territoire)

SLOW

Objectif spécifique n° 1 (suite)	Action(s) - Année 2 : retour ce qui a été mis en place en année 1. Responsabilité lors de l'organisation d'évènement festif/sportif. Gestion des comportements générant des troubles, liés à la consommation de substances psychoactives. NB : le contenu sera adapté en fonction des attentes des participants (5 dates proposées avec l'objectif de se faire rencontrer les élus des territoires) - Diffusion d'outils, type guide Mildeca : le maire face aux conduites addictives - Publics : élus, DGS, RH, chefs de service, services événementiels/animation
Objectif spécifique n° 2 Réduire les risques liés à la consommation de substances psychoactives chez les saisonniers et professionnels des secteurs de la pêche, du bâtiment...	Action(s) - Organisation en avant saison de petits déjeuners employeurs animés par Addiction France en collaboration avec les services Développement Economique des territoires. <i>Contenu : l'employeur face aux conduites addictives, facteurs de risque dans l'environnement de travail, la place de l'alcool dans l'entreprise, que faire face à un employé sous l'emprise de substances psychoactives, proposer un environnement de travail favorable à la santé, connaissances des ressources du territoire : médecine du travail, CSAPA, CJC ...</i> Soit un par territoire et par an. - Organisation d'une soirée d'accueil des saisonniers sur chaque territoire, en partenariat avec Avenir Santé (à partir de 2025) : stand de prévention RDR avec messages de prévention, bar proposant des alternatives à l'alcool
Objectif spécifique n° 3 Former et coordonner les acteurs du territoire à la réduction des risques (CCAS, éducateurs en insertion, animateurs jeunesse, Animateurs PIJ, professionnels de santé ...) afin de constituer un réseau et mettre en cohérence des actions à destination des publics à risques	Action(s) Form'action de 2 jours par Addictions France 1. Définition des addictions – Types d'addiction 2. Relation d'aide et d'écoute 3. Démarche AIOA (accueillir, informer, orienter, accompagner) 4. Démarche de réduction des risques + Constitution et animation d'un réseau favorisant l'inter connaissance et l'émergence de projets sur la thématique des addictions
Objectif spécifique n° 4 Prévenir des comportements à risques pendant la période estivale en milieu festif	Action(s) Accompagnement des organisateurs d'événements festifs et professionnels de la nuit : - Création d'une boîte à outils en ligne pour les organisateurs d'événements festifs et patrons de bar et boîtes - Accompagnements individualisés à la prévention/RDR pour les organisateurs de soirées - Sensibilisation collective des organisateurs de soirées (1 pour les 5 territoires) - Formation des volontaires en service civique qui interviendront sur les 5 territoires - Formation des bénévoles

Objectif spécifique n° 4 (suite)	Action(s) Interventions auprès du public : - Actions de proximité festive : aller à la rencontre des jeunes vendéens au sein des lieux festifs (bar, café, boîte de nuit) - Mise en place des espaces de prévention et de réduction des risques/relax zone sur les festivals. Mise à disposition de matériel d'information, outils de prévention (1 territoire par territoire et par an) - Elaboration de contenu de prévention destiné aux réseaux sociaux afin de cibler spécifiquement les jeunes (Tiktok, Instagram)
Objectif spécifique n° 5 Harmoniser la communication sur les 5 territoires tout public, dans une démarche de réduction des risques liés à l'alcool et consommations de produits	Action(s) Réalisation de supports de communication : affiches aribus, flyers, cartes postales

Typologie(s) de l'action :

- Communication, information, sensibilisation
- Education pour la santé
- Formation
- Production, analyse ou valorisation d'outil

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Conduites addictives

1

Population(s) de l'action :

- Jeunes
- Elu·e·s et agents des collectivités
- Professionnels de santé
- Professionnels de la petite enfance et de l'éducation
- Autres : employeurs, cadres des collectivités territoriales, MFR, école des pêches...

Calendrier

2024	<ol style="list-style-type: none"> 1. P'tit déj employeurs (mai-juin 2024) 2. Actions en milieu festif pendant la saison 3. Sensibilisation : la place et la responsabilité des collectivités face aux conduites addictives animé par Addictions France (septembre-octobre 2024) 4. Form'actions Réduction des risques des acteurs des territoires (novembre-décembre)
2025	<ol style="list-style-type: none"> 1. P'tit déj employeurs 2. Actions en milieu festif pendant la saison 3. Soirées d'accueil des saisonniers 4. Campagne de communication estivale RDR 5. Sensibilisation : la place et la responsabilité des collectivités face aux conduites addictives animé par Addictions France 6. Form'actions RDR des acteurs des territoires (novembre-décembre) 7. Réunion du réseau RDR avec les acteurs formés et mise en place d'actions de prévention coordonnées

2026

1. P'tit déj employeurs
2. Actions en milieu festif pendant la saison
3. Soirées d'accueil des saisonniers
4. Campagne de communication estivale RDR
5. Sensibilisation : la place et la responsabilité des collectivités face aux conduites addictives animé par Addictions France (formation des nouveaux élus)
6. Form'actions RDR des acteurs des territoires (novembre-décembre)
7. Réunion du réseau RDR avec les acteurs formés et mise en place d'actions de prévention coordonnées

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (Nb de réunions, nb de participants, etc.)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (Fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation (Fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de sessions de formation et d'élus formés et personnels RH + taux de satisfaction	1 par territoire 10 à 12 participants par session Taux de satisfaction : 75%	Feuilles de présence Questionnaire	Coordinatrice du projet et Addictions France	31/12/2026
Nombre de petits déjeuners employeurs + taux de satisfaction	1 par territoire soit 5 par an	Comptes rendus	Coordinatrice du projet	31/12/2026
Nombre de volontaires en service civique formés		Feuilles de présence	Coordinatrice du projet et Avenir Santé	31/12/2026
Nombre d'organisateur d'événements sensibilisés + nombre de jeunes sensibilisés + nombre d'outils de prévention distribués	7 à 10 actions par an 1000 personnes 1000 kits de prévention	Comptes rendus	Coordinatrice du projet	31/12/2026
Nombre de « soirées de bienvenue » organisées pour les saisonniers + nombre de saisonniers présents	1 par territoire, soit 5 par an à partir de 2025 500 saisonniers	Comptes rendus	Coordinatrice du projet	31/12/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (Nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (Questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation (Fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de sessions de formation RDR + nombre de partenaires formés	Minimum 5 sessions (une par territoire) 50 partenaires formés	Feuilles de présence	Coordinatrice du projet	31/12/2026
Nombre de structures intégrées au réseau RDR	20	Conventions de partenariat	Coordinatrice du projet	31/12/2026

Les modalités d'évaluation et les indicateurs de processus et de résultats seront précisés avec l'assistance technique en appui de l'ARS pour le suivi de l'ensemble des projets retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 « Fonds de lutte contre les addictions ».

Ces actions répondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2023-2028, et notamment aux objectifs opérationnels ci-dessous portant sur la prévention/promotion de la santé :

- Soutenir l'engagement des acteurs dans une dynamique de prévention et promotion de la santé ;
- Promouvoir la santé des jeunes, dès le plus jeune âge ;
- Promouvoir un environnement physique favorable à la santé ;
- Améliorer la promotion de la santé en renforçant le pouvoir d'agir des citoyens et des usagers sur les déterminants de leur santé ;
- Renforcer la prise en compte de la parole de l'utilisateur, ses attentes et ses besoins.

Le bénéficiaire bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/05/2024 et le 31/12/2026.
 Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention est conclue pour une durée de **trois ans**, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 9.

Article 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Pays de la Loire accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 207 499 €**, conformément au budget prévisionnel présenté.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses générales suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Pays de la Loire
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Répartition annuelle

Pour 2024, l'ARS Pays de la Loire contribue financièrement pour un montant de **54 179 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, et sous réserve des crédits disponibles au budget du fonds d'intervention régional, les montants prévisionnels s'établissent à :

- Pour l'année 2025 : **73 020 €**
- Pour l'année 2026 : **80 300 €**

Article 4 – Modalités de versement

4.1 Imputation comptable

La subvention sera versée au bénéficiaire et imputée sur le compte destination : **MI-1-2-30, action 077**

Le montant annuel attribué est versé en 12^{ème} de manière mensuelle.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1, selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Pays de la Loire.

Les contributions financières de l'ARS Pays de la Loire mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Pays de la Loire
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Pays de la Loire que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- Est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Pays de la Loire une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Article 5 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre l'ARS Pays de la Loire et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le représentant légal ou toute personne habilitée.

Paraphe bénéficiaire :

- Les derniers comptes annuels et le bilan certifié ainsi que le rapport du co l'article L 612-4 du code de commerce et, le cas échéant, la référence de leur comptes annuels sont présentés selon la technique comptable des fonds propres conformément aux articles 131-2 à 131-4 du règlement n° 2018-06 de l'ANC.
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

Article 6 – Engagement du bénéficiaire

Le projet prévu par la présente convention est placé sous la responsabilité du bénéficiaire. En contrepartie de la subvention accordée, celui s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- Informer l'ARS Pays de la Loire, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - o D'adresse
 - o De coordonnées bancaires
 - o De ses statuts ou de son règlement intérieur
 - o De l'instance décisionnelle ;
- Soumettre à l'ARS Pays de la Loire, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- Informer l'ARS Pays de la Loire en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des actions ;
- Se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Pays de la Loire les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Pays de la Loire ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Pays de la Loire à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Pays de la Loire sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/comment-solliciter-le-logo-de-lars-pays-de-la-loire>
Tous les outils, travaux ou publications se rapportant au projet financé devront faire l'objet d'une transmission à l'ARS Pays de la Loire antérieure à leur diffusion.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Pays de la Loire ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Pays de la Loire apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

Article 7 – Contrôle de l'ARS Pays de la Loire

Pendant et au terme de la convention, l'ARS Pays de la Loire procède à un contrôle d'utilisation de la convention.

Ce contrôle se déroule sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 5. Il peut se dérouler sur place. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Pour faciliter ces opérations, le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation des comptes.

Au terme de la convention, le bénéficiaire transmet, six mois avant l'échéance de la présente convention et au moment de sa demande de renouvellement, un rapport final d'exécution de la convention. Celui-ci comprendra notamment un compte d'exploitation pluriannuel assurant le cumul des exercices clos et d'une anticipation de l'exercice en cours et reprenant pour chaque action le cumul des charges et produits affectés. Ce document servira de base pour l'analyse globale et le traitement du résultat final.

Article 8 – Evaluation et conditions de renouvellement de la convention

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'ARS Pays de la Loire procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Les parties au contrat se réuniront une fois par an au 2^{ème} semestre de l'année, ou à la demande de l'une des parties sur des thématiques spécifiques.

L'analyse sera faite au regard des indicateurs visés dans l'article 1.

Les objectifs opérationnels de l'action, les populations cibles ainsi que les critères d'évaluation sont précisés dans l'article 1.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de cette évaluation et au contrôle prévu à l'article 7.

Article 9 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être pris à l'initiative de l'une ou l'autre des parties lorsque le montant global mentionné à l'article 3.1 évolue ou lorsque les dispositions évoquées à l'article 1 sont corrigées.

Si les montants annuels évoluent à l'intérieur d'une même enveloppe quadriennale, un simple échange de courriers suffit.

Si des actions ponctuelles ou annuelles supplémentaires sont financées, elles font l'objet d'une convention autonome visant la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les avenants ne peuvent être conclus qu'ils prennent la forme d'un accord signé fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04 JUIN 2024
ID : 085-200061265-20240530-2024_4_09-DE

Article 10 – Suspension et résiliation

10.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Pays de la Loire.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

10.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Pays de la Loire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

10.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Pays de la Loire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Pays de la Loire pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Pays de la Loire. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Pays de la Loire notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Pays de la Loire constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Pays de la Loire, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Pays de la Loire procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Pays de la Loire pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Pays de la Loire procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 11 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Pays de la Loire après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Pays de la Loire est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ». L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Pays de la Loire est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

Article 13 – Données à caractère personnel

L'ARS Pays de la Loire procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Pays de la Loire en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_09-DE

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
17 boulevard Gaston Doumergue
44262 NANTES cedex 2

ou par mail à ars-pdl-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Secret professionnel

Le contractant ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 14 – Dispositions diverses

Le Directeur général de l'ARS Pays de la Loire et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Nantes, le

La Maire
de l'Ile d'Yeu,

Carole CHARUAU

la Présidente
de la CC Océan Marais de Monts,

Véronique LAUNAY

le Président
de Pays de St Gilles Croix de Vie Agglomération,

François BLANCHET

le Président
de la CC Challans Gois Communauté,

Alexandre HUVET

le Président
de la CC Ile de Noirmoutier,

Fabien GABORIT

P/Le Directeur général,
et par délégation,
la Responsable du département prévention
et actions sur les déterminants de santé,

Evelyne RIVET

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04 JUIN 2024
ID : 085-200061265-20240530-2024_4_09-DE

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ETABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00709	N° DE COMPTE E8550000000	CLÉ RIB 39
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR35 3000 1007 09 ^E 8 5500 0000 039		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2 – COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTI

Exercice : ...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 : Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures				-			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations immobilières et mobilières				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
64- Charges de personnels	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personne				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				77- Produits exceptionnels			
67- charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860-Secours en nature				870-Bénévolat			
861-Mise à disposition gratuite de biens et services				871-Prestations en nature			
862-Prestations				875-Dons en nature			
864-Personnel bénévole							
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

1 Ne pas indiquer les centimes d'euros

2 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

3 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine

Paraphe bénéficiaire :